

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression Française	1 800 frs	2 300 frs	900 frs	1 700 frs
Etranger	1 800 frs	2 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 691 — Tél : 57-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 200 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix ;

Minimum 200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME****S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

1978

- 8 juin — Ordonnance n° 78-20 autorisant l'adhésion à la convention de Genève du 20 avril 1929 sur le faux-monnayage. 1
- 8 juin — Ordonnance n° 78-21 autorisant la ratification de la convention portant création du centre régional d'action culturelle (C.R.A.C.), adoptée à Dakar le 21 mai 1976. 4
- 8 juin — Ordonnance n° 78-22 autorisant la ratification de la convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, signée à Lomé le 29 avril 1974. 6
- 8 juin — Ordonnance n° 78-23 autorisant la ratification de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port-Louis le 5 juillet 1976. 7
- 8 juin — Ordonnance n° 78-24 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées à l'extinction signée à Washington, le 3 mars 1973. 7

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 78-20 du 8 juin 1978 autorisant l'adhésion à la convention de Genève du 20 avril 1929 sur le faux-monnayage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la convention de Genève du 20 avril 1929 sur le faux-monnayage.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

CONVENTION DE GENEVE DU 20 AVRIL 1929

PREMIERE PARTIE

Article premier — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente Convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

Art. 2 — Dans la présente Convention, le mot « monnaie » s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banques, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

Art. 3 — Doivent être punis comme infractions de droit commun :

1 — Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

2 — La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie ;

3 — Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie sachant qu'elle est fausse ;

4 — Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle ;

5 — Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de la fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

Art. 4 — Chacun des faits prévus à l'article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

Art. 5 — Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère ; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Art. 6 — Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrice d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'article 3.

Art. 7 — Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l'affaire.

Art. 8 — Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis

sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

Art. 9 — Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée, et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

Art. 10 — Les faits prévus à l'article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

Art. 11 — Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'article 3, n° 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'article 12 paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

Art. 12 — Dans chaque pays, les recherches en matière de faux-monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit :

- a) avec les organismes d'émission ;
- b) avec les autorités de police à l'intérieur du pays ;
- c) avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

Art. 13 — Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

Art. 14 — Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement aux offices centraux étrangers en leur donnant toutes informations nécessaires :

a) les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays ;

b) le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers :

1° Les découvertes de fausses monnaies : la notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés ; une reproduction photographique ou si possible un exemplaire des faux billets sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus.

2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux monnayeurs.

3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

Art. 15 — Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

Art. 16 — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3 doit être opérée :

a) de préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant, par l'intermédiaire des offices centraux ;

b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis ;

c) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis ; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le gouvernement du pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les cas a) et c) copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Haute Partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commissions rogatoires, sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

Art. 17 — La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Art. 18 — La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3 doivent dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

SECONDE PARTIE

Art. 19 — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Art. 20 — La présente Convention dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour ; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente Convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Art. 21 — A partir du 1er Janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

Art. 22 — Les pays qui sont disposés à ratifier la Convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire Général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la Convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

Art. 23 — La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention.

Art. 24 — Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la Convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

Art. 25 — La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

Art. 26 — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 24 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire Général de la Société des Nations.

Art. 27 — La présente Convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat membre, par notification écrite adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire Général de la Société des Nations ; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

Art. 28 — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire Général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 20.

Ont signé les représentants des Etats ci-après :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non membres séparés de la Société des Nations, Inde, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Ville Libre de Dantzig, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovénes, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Suisse, Tchécoslovaquie.

ORDONNANCE N° 78-21 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention portant création du centre régional d'action culturelle (CRAC), adoptée à Dakar le 21 mai 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création du centre régional d'action culturelle (CRAC), adoptée à Dakar le 21 mai 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION PORTANT STATUT DU CENTRE REGIONAL D'ACTION CULTURELLE

Les Etats membres réunis en session ordinaire du Conseil Exécutif de l'ICA les 19, 20, et 21 mai 1976 à Dakar.

Vu la Convention relative à la création d'un Institut Culturel Africain et Mauricien adoptée à Fort Lamy, le 29 janvier 1971, révisée à Dakar le 21 mai 1976

Vu la Convention portant règlement Intérieur du Conseil Exécutif de l'ICAM adoptée à Cotonou le 22 décembre 1971, révisée à Dakar le 21 mai 1976.

Vu la Résolution n° 1 de la 4e session ordinaire du Conseil Exécutif portant création d'un Centre Pilote de Formation des Personnels de l'Action Culturelle (Abidjan, Mai 1975).

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les statuts du Centre Régional d'Action Culturelle, ci-après dénommé le Centre, sont fixés par les dispositions de la présente Convention.

Art. 2 — Le Centre est un établissement public international, doté de la personnalité juridique dont le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

Art. 3 — Le Centre est un organe annexe de l'ICA au sens de l'article 7 de la Convention portant création de l'ICA sus-visée et conformément à l'article 9 de ladite Convention. Le Conseil Exécutif de l'ICA est l'instance suprême du Centre.

Art. 4 — Un accord de siège entre l'Institut Culturel Africain et la République Togolaise, fixera les dispositions relatives à l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder au Centre et à son personnel.

Art. 5 — Buts — Le Centre est un établissement d'enseignement supérieur à vocation professionnelle. A ce titre, il assure la formation et le perfectionnement des personnels d'action culturelle des Etats membres et associés de l'institut conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention de création sus-visée.

Art. 6 — Les organes du centre

Les organes du centre sont :

- le Conseil d'Administration
- la Direction
- le Conseil Pédagogique.

Art. 7 — Le Conseil d'Administration — Le Conseil d'Administration est composé :

- du Directeur Général, Président
- de 2 représentants du Conseil Pédagogique
- d'une représentation égale au tiers du nombre des Etats membres.

Le Conseil exécutif de l'ICA désigne à l'occasion de chaque session ordinaire, les Etats membres qui siégeront au Conseil d'administration du centre.

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut procéder à des délégations de pouvoir en faveur de son président et du directeur du centre.

Art. 8 — La Direction du Centre

La direction du centre est assurée par le directeur, nommé pour une durée de 3 ans par le Conseil exécutif, sur proposition du directeur général de l'ICA.

Le directeur du centre est de droit le secrétaire du Conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la direction du centre.

Art. 9 — Le Conseil Pédagogique

Le Conseil pédagogique est un organe consultatif rattaché à la direction du centre. Il est composé des membres permanents du personnel de formation. Il assiste la direction dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et l'évaluation du programme de formation.

Art. 10 — Le Budget

Le budget du centre provient :

- de la quote part des contributions des Etats membres inscrits dans le budget de l'ICA.
- du produit des cessions de ses œuvres
- des dons, legs et libéralités de toutes natures qui lui sont faits.

Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme de formation.

Art. 11 — Engagements des Etats contractants

Conformément aux buts et à l'objet du centre, tels que définis à l'article 2, les Etats membres s'engagent à confier en priorité au centre, la formation et le perfectionnement de leurs animateurs, conseillers et autres personnels nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques culturelles.

Art. 12 — Relations avec les Etats non contractants et les organisations internationales

Le Conseil exécutif de l'ICA peut négocier et signer toutes conventions particulières, nécessaires au fonctionnement et le développement du centre avec les Etats non contractants, ou avec les organisations internationales à vocation similaire.

Art. 13 — Ratification de la Convention

La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats membres signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

Art. 14 — Admission de nouveaux Etats

La présente convention est ouverte à tout Etat africain non membre désireux d'utiliser le centre comme instrument pour la formation de ses personnels d'action culturelle.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, chaque Etat doit adresser une demande au Conseil exécutif de l'ICA.

Art. 15 — Renonciation à la qualité d'Etat membre

1) Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre du centre doit en aviser le président du Conseil d'administration quatre mois (4) avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2) Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Art. 16 — Amendement

Le Conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil exécutif de l'ICA un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Art. 17 — Disposition transitoire

A titre transitoire, la présente convention entrera en vigueur à la date de la signature par les ministres chargés de la Culture dans les Etats membres de l'ICA ou par leurs représentants.

Elle sera déposée auprès du Ministère chargé des Affaires étrangères de la République togolaise par le président du Conseil exécutif.

Art. 18 — Dissolution

En cas de dissolution du centre, le Conseil exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Fait à Dakar, le 21 mai 1976

ORDONNANCE N° 78-22 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, signée à Lomé le 29 avril 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, signée à Lomé le 29 avril 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Convention générale de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif national de la République du Zaïre

Le gouvernement de la République togolaise, d'une part,

et le conseil exécutif national de la République du Zaïre, d'autre part,

— Désireux de consolider les liens historiques, d'amitié et de coopération entre leurs pays et leurs peuples dans le cadre des objectifs définis par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

— Soucieux de promouvoir entre leurs Etats une politique de sincère coopération dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale ;

— Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large coopération en vue du développement économique, technique, scientifique, social et culturel de leurs peuples ;

— Soucieux de favoriser et de resserrer davantage les rapports de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle existant entre eux ;

Ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens dans les domaines économique, technique, scientifique, social et culturel.

Dans ce cadre, elles entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droit.

Art. 2 — Sur la base des dispositions de la présente convention, les parties contractantes pourront conclure des accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Art. 3 — En vue de réaliser les actions de coopération prévues par la présente convention, une commission mixte zaïro-togolaise composée de représentants du gouvernement de la République togolaise et du conseil exécutif national de la République du Zaïre et des experts des deux pays est instituée.

Cette commission mixte est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement de la présente convention. Dans le cadre de sa mission, la commission mixte bénéficiera de la collaboration et du concours des autorités compétentes des deux pays et soumettra des recommandations au gouvernement de la République togolaise et au conseil exécutif national de la République du Zaïre.

La commission mixte, au besoin, créera des sous-commissions spécialisées.

Art. 4 — La commission mixte se réunira au moins une fois l'an, alternativement sur le territoire de la République togolaise et de la République du Zaïre.

Elle pourra, à la requête de l'une des parties contractantes, se réunir en session extraordinaire.

Art. 5 — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes la dénonce moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Lomé, le 29 avril mil neuf cent soixante quatorze en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de
la République du Zaïre

Pour le Gouvernement de
la République Togolaise

ORDONNANCE N° 78-23 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port-Louis le 5 juillet 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port-Louis le 5 juillet 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-24 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**Convention sur le commerce international
Des espèces de faune et de flore sauvages menacées
d'extinction**

Les Etats contractants

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

CONSCIENTS de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

RECONNAISSANT que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

CONVAINCUS que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

a) « Espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

b) « Spécimen » :

i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;

ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ;

iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes ;

c) « Commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer

d) « Réexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;

e) « Introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;

f) « Autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX ;

g) « Organe de gestion » : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX ;

h) « partie » : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE II

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend :

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a) ;

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE III

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.

Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit.

Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

ARTICLE IV

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.

Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exposition ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

ARTICLE V

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

ARTICLE VI

Permis et Certificats

1 — Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2 — Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que

pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3 — Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention ; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'origine de gestion.

4 — Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5 — Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimen.

6 — Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7 — Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

ARTICLE VII

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1 — Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2 — Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3 — Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat ;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation ; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4 — Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

5 — Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV ou V.

6 — Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7 — Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent article,

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

ARTICLE VIII

Mesures à prendre par les parties

1 — Les parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2 — Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article, une partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente convention.

3 — Dans toute la mesure du possible, les parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4 — En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation ;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente convention ;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend :

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés ;

les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au secrétariat :

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent article ;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

ARTICLE IX

Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne :

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie ;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la partie intéressée au secrétariat pour transmission aux autres parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du secrétariat ou de l'organe gestion d'une des parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

ARTICLE X

Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat ; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

ARTICLE XI

Conférence des Parties

1. Le secrétariat convoquera une session de la Conférence des parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent :

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions ;

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV ;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III ;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou par toute partie ;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la présente convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis — sauf si un tiers au moins des parties s'y opposent — à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

ARTICLE XII

Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un secrétariat sera fourni par le directeur général du programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les conférences des parties et fournir les services y afférents ;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente Convention ;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants, et aux moyens d'identifier ces spécimens ;

d) étudier les rapports des parties et demander aux parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention ;

e) attirer l'attention des parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention ;

f) publier périodiquement et communiquer aux parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes ;

g) établir des rapports annuels à l'intention des parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence ;

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique ;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les parties.

ARTICLE XIII

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la partie ou des parties intéressées.

2. Quand une partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite partie.

3. Les renseignements fournis par la partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des parties, laquelle peut adresser à la dite partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

ARTICLE XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des parties d'adopter :

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement et le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit

de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

ARTICLE XV

Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des parties :

a) toute partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le secrétariat consulte les autres parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin « parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2 — Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II dans l'intervalle des sessions des conférences des parties :

a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la conférence des parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe :

b) Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le secrétariat communique aux parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement le communique aux parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le secrétariat a transmis ses recommandations aux parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le secrétariat communique aux parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

g) Si une objection d'une partie est reçue par le secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.

h) Le secrétariat notifie aux parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la conférence des parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanant d'au moins la moitié des parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le secrétariat notifie aux parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3 — Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa 1) du paragraphe 2 du présent article, toute partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette partie est considérée comme un Etat qui n'est pas partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

ARTICLE XVI

Annexe III et amendements à cette annexe

1 — Toute partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'article II.

L'Annexe III comprend le nom de la partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article I.

2 — Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3 — Une partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4 — Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article communique au secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

ARTICLE XVII

Amendements à la Convention

1 — Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2 — Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3 — Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du Gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur

pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

ARTICLE XVIII

Règlement des différends

1 — Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2 — Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

ARTICLE XIX

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

ARTICLE XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXI

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur

1 — La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2 — Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XXIII

Réserves

1 — La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles XV et XVI.

2 — Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III ; ou

b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3 — Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans la dite réserve.

ARTICLE XXIV

Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXV

Dépositaire

1 — L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2 — Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3 — Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante treize.

ANNEXE I

Interprétation :

1 — Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :

a) par le nom de l'espèce ; ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2 — L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3 — Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4 — Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.

5 — Le signe (-) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces désignées comme suit :

— 101 *Lemur catta*

— 102 Population australienne.

6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente Annexe, comme suit :

+201 Population italienne seulement.

7. Le signe (+) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

FAUNA

MAMMALIA

MARSUPIALIA

Macropodidae

Macropus parma
Onychogalea frenata
O. Lunata
Lagorchestes hirsutus
Lagostrophus fasciatus
Caloprymus campestris
Bettongia penicillata
B. lesueur
B. tropica
Wylda squamicaudata
Burramys parvus
Lasiiorhinus gillespiei
Perameles bougainville
Chaeropus ecaudatus
Macrotis lagotis
M. Leucura

Phalangeridae
Burramyidae
Vombatidae
Peramelidae

Dasyridae

Planigale tenuirostris
P. Subtilissima
Sminthopsis psammophila
S. longicaudata
Antechinomys laniger
Mymecobius fasciatus rufus
Thylacinus cynocephalus

Thylacinidae

PRIMATES

Lemuridae

Lemur spp ; -101

Lepilemur spp.

Allocebus spp.

Cheirogaleus spp.

Mirocebus spp.

Phaner spp.

Indri spp.

Propithecus spp.

Avahi spp.

Daubentonia madagasca-

riensis

Callithricidae

Leontopithecus (Leonti-

deus) spp.

Callimico goeldii

Saimiri perstedii

Chiropotes sbinasus

Cacajao spp.

Alouatta palliata (villosa)

Ateles geoffroyi frontatus

A. g. panamensis

Brachyteles arachnoides

Cercocebus galeritus gale-

ritus

Macaca silenus

Colobus badius rufomitra-

tus

C. b. Kirkii

Presbutis geei

P. Pileatus

P. entellus

Nasalis larvatus

Simias concolor

Pygatrix nemaeus

Hylobatidae

Hylobates spp.

Symphalangus Syndactylus

Pogonidae

Pongo pygmaeus pyga-

maeus

P. P. abelii

Gorilla gorilla

EDENTATA

Dasypodidae

Priodontes giganteus (=

maximus)

PHOLIDOTA

Manidae

Menis temminckii

LAGOMORPHA

Leporidae

Romerolagus diazi

Caprolagus hispidus

RODENTIA

Sciuridae

Cynomys mexicanus

Castoridae

Castor fiber birulaia

Castor canadensis mexicanus

Muridae	<i>Zyomys pedunculatus</i> <i>Leporillus conditor</i> <i>Pseudomys novachollandiae</i> <i>P. praeconis</i> <i>P. shortridgei</i> <i>P. fumeus</i> <i>P. occidentalis</i> <i>P. fieldi</i> <i>Notomys aquilo</i> <i>Xeromys myoides</i>
Chinchillidae	<i>Chinchilla brevicaudata boliviana</i>
CETACEA	
Platanistidae	<i>Platanista gangetica</i>
Eschrichtidae	<i>Eschrichtius robustus (glaucus)</i>
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera musculus</i> <i>Megaptera novaengliae</i> <i>Balaenoptera musculus</i> <i>Eubalaena spp.</i>
Balaenidae	
CARNIVORA	
Canidae	<i>Canis lupus monstrabilis</i> <i>Vulpes velox hebes</i> <i>Prionodon pardicolor</i> <i>Ursus americanus emmonsii</i> <i>U. arctos pruinosus</i> <i>U. arctos +201</i> <i>U. a. nelsoni</i>
Viverridae	<i>Mustela nigripes</i>
Ursidae	<i>Lutra longicaudis (platen-sis/annectens)</i> <i>L. felina</i> <i>L. provocax</i> <i>Pteronura brasiliensis</i> <i>Aonyx microdon</i> <i>Enhydra lutris nereis</i> <i>Hyaena brunnea</i>
Mustelidae	<i>Felis planiceps</i> <i>F. nigripes</i> <i>F. concolor coryi</i> <i>F. c. costaricensis</i> <i>F. C. cougar</i> <i>F. temminckii</i>
Hyaenidae	<i>Felis bengalensis bengalensis</i>
Felidae	<i>F. yagouarojndi cacomitli</i> <i>F. y. fossata</i> <i>F. y. panamensis</i> <i>F. y. tolteca</i> <i>F. pardalis mearnsi</i> <i>F. p. mitis</i> <i>F. wiedii nicaraguae</i> <i>F. w. salvinia</i> <i>F. tigrina oncilla</i> <i>F. marmorata</i> <i>F. jacobita</i> <i>F. (Lynx) rufa escuinapae</i> <i>Neofelis nebulosa</i> <i>Panthera tigris*</i> <i>P. pardus</i> <i>P. uncia</i> <i>P. onca</i> <i>Acinonyx jubatus</i>

PINNIPEDIA

Phocidae

Monachus spp.
Mirounga angustirostris

PROBASCIDEA

Elephantidae

Elephas maximus

SIRENIA

Dugongidae

Dugong dugon -102

Trichechidae

Trichechus manatus
T. inunguis

PERISSODACTYLIA

Equidae

Equus przewalskii
E. hemionus hemionus
E. h. khur
E. zebra zebra
Tapirus pinchaque
T. bairdii
T. indicus
Rhinoceros unicornis
R. sondaicus
Didemnoceros sumatrensis
Ceratotherium simum cottoni

Tapiridae

Rhinocerotidae

ARTIODACTYLIA

Suidae

Sus salvanius
Babirusa babirusa

Camelidae

Vicugna vicugna
Camelus bactrianus

Cervidae

Moschus moschiferus moschiferus
Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus
A. (Hyelaphus) calamianensis
A. (Hyelaphus) kuhlii
Cervus duvauceli
C. eldi
C. elaphus hanglu
Hippocamelus bisculcus
H. antisiensis
Blastoceros dichotomus
Ozotoceros bezoarticus
Pudu pudu

Antilocapridae

Antilocapra americana sonoriensis

Bovidae

A. a. peninsularis
Bubalus (Anoa) mindorensis
B. (anoa) depressicornis
B. (anoa) quarlesi
Bos gaurus
B. (grunniens) mutus
Novibos (Bos) sauveli
Bison bison athabasca
Kobus leche
Hippotragus niger variani
Oryx leucoryx
Damaliscus dorcas dorcas
Saiga tatarica mongolica
Nemorheadus goral

	Capricornis sumatraensis		Tragopan melanocephalus
	Rupicapra rupicapra ornata		Lophophorus lhuysii
	Capra falconeri jerdoni		Lophophorus impejanus
	C. f. megaceros		Crossoptilon mantchuricum
	C. f. chiltanensis		Crossoptilon crossoptilon
	Ovis orientalis ophion		Lophura swinhoii
	O. ammon hodgsoni		Lophura imperialis
	O. vignei		Lophura edwardsii
	AVES		Syrnaticus ellioti
TIANAMIFORMES			Syrnaticus humiae
Tinamidae	Tinamus solitarius		Syrnaticus mikado
PODICIPEDIFORMES			Polyplectron emphanum
Podicipedidae	Podilymbus gigae		Tetraogallus tibetanus
PROCELIARIFORMES			Tetraogallus caspius
Diomedeidae	Diomedea albatrus		Cyrtonyx montezumae merriami
PELECANIFORMES		Gruiformes	
Sulidae	Sula abbotti	Gruidae	Grus japonensis
Fregatidae	Fregata andrewsi		Grus leucogeranus
CICONIIFORMES			Grus americana
Ciconiidae	Ciconia ciconia boyciana		Grus canadensis pulla
Threskiornithidae	Nipponia nippon		Grus canadensis nesiotis
ANSERIFORMES			Grus nigricollis
Anatidae	Anas auxlandica nesiotis		Grus vipio
	Anas oustaleti		Grus monacha
	Anas laysanensis		Tricholimnas sylvestris
	Anas diazi		Rhynchotos jubatus
	Cairina scutulata		Eupodotis bengalensis
	Rhodonessa caryophyllacea	Rallidae	
	Franta canadensis leucopareia	Rhynchotidae	
	Branta sandvicensis	Otididae	
FALCONIFORMES		Charadriiformes	
Cathartidae	Vultur gryphus	Scolopacidae	
	Gymnogyps californianus		Numenius borealis
Accitridae	Pithecophaga jefferyi		Tringa guttifer
	Harpia harpyja		Larus relictus
	Haliaetus l. leucocephalus	Laridae	
	Haliaetus heliaca adalberti	Columbiformes	
	Haliaetus albicilla groenlandicus	Columbidae	
Falconidae	Falco peregrinus anatum	Pstaciformes	
	Falco peregrinus tundrius	Psittacidae	
	Falco peregrinus peregrinus		Ducula mindorensis
	Falco peregrinus babylo-nicus		Strigops habroptilus
GALLIFORMES			Rhynchopsitta pachyrhyncha
Megapodiidae	Macrocephalon malea		Amazona leucocephala
Cracidae	Crax blumenbachii		Amazona guildingii
	Pipile p. pipile		Amazona versicolor
	Pipile jacutinga		Amazona imperialis
	Mitu mitu mitu		Amazona rhodocorytha
	Oreaphasis derbianus		Amazona petrei petrei
Tetraonidae	Tympanuchus cupido attwateri		Amazona vinacea
Phasianidae	Colinus virginianus ridgwayi		Pyrrhura cruentata
	Tragopan blythii		Anodorhynchus glaucus
	Tragopan caboti		Anodorhynchus leari
			Cyanopsitta spixii
			Pionopsitta pileata
			Aratinga guaruba
			Psittacula krameri echo
			Psephotus pulcherrimus
			Psephotus chrysoterygius
			Neophotus chrysogaster
			Neophema splendida
			Cyanoramphus novaezelandiae
			Cyanoramphus auriceps forbesi
			Geopsittacus occidentalis
			Psittacus erithacus princeps

Apodiformes	
Trochilidae	Ramphodon dohrnii
Trogoniformes	
Trogonidae	Pharomachrus mocinno mocinno
	Pharomachrus mocinno costaricensis
Strigiformes	
Strigidae	Otus gurneyi
Coraciiformes	
Bucerotidae	Rhinoplax vigil
Piciformes	
Picidae	Dryocopus javensis richardsii
	Campephilus imperialis
Passeriformes	
Cotingidae	Cotinga maculata
	Xipholena atro-purpurea
Pittidae	Pitta kochi
Atrichornithidae	Atrichornis clamosa
Muscicapidae	Picathartes gymnocephalus
	Picathartes oreas
	Psophodes nigrogularis
	Amytornis goyderi
	Dasyornis brachypterus longirostris
	Dasyornis broadbeni littoralis
	Leucopsar rothschildi
	Meliphaga cassidix
	Zosterops albogularis
	Spinus cucullatus

Amphibia

Urodela	
Cryptobranchidae	Andrias (= Megalobatrachus) davidianus japonicus
	Andrias (= Megalobatrachus) davidianus davidianus
Salientia	
Bufo	Bufo superciliaris
	Bufo periglenes
	Necophrynoides spp.
Atelopodidae	Ateopus varius zeteki

Reptilia

Crocodylia	
Alligatoridae	Alligator mississippiensis
	Alligator sinensis
	Melanosuchus niger
	Caiman crocodilus apaporiensis
	Caiman latirostris
Crocodylidae	Tomistoma schlegelii
	Osteolaemus tetraspis tetraspis
	Osteolaemus tetraspis osborniis
	Crocodylus cataphractus
	Crocodylus siamensis
	Crocodylus palustris palustris

Cavialidae
Testudinata
Emydidae

Testudinidae

Cheloniidae

Trionychidae

Chelidae
Lacertilia
Varanidae

Serpentes
Boidae

Rhynchocephalia
Sphenodontidae

Acipenseriformes
Acipenseridae

Osteoglossiformes
Osteoglossidae
Salmoniformes
Salmonidae
Cypriniformes
Castostomidae
Cyprinidae
Siluriformes
Schilbeidae
Perciformes

Crocodylus palustris kimbu-la
Crocodylus novaeguineae mindorensis
Crocodylus Rhombifer
Crocodylus moreletii
Crocodylus niloticus
Gavialis gangeticus

Batagur baskar
Geoclemmys (=Damonina) hamiltonii
Geomyda (= Nicoria) tricarinata
Kachuga tecta tecta
Morenia ocellata
Terrapene coahuila

Beochelone (=Testudo) elephantopus
Geochelone (=Testudo) geometrica
Geochelone (=Testudo) radiata
Geochelone (=Testudo) ymphora

Eretmochelys imbricata imbricata
Lepidochelys kempii
Lissemys punctata punctata
Trionyx ater
Trionyx nigricans
Trionyx gangeticus
Trionyx hurum
Pseudemys umbrina

Varanus komodoensis
Varanus flavescens
Varanus gungalensis
Varanus griseus

Epicrates inornatus inornatus
Epicrates subflavus
Python molurus molurus

Sphenodon punctatus
Pisces

Acipenser brevirostrum
Acipenser oxyrinchus

Sclerogages formosus

Coregonus alpenae

Chasmistes cujus
Probarbus jullieni

Pangasianodon gigas

Percidae Stizostedion vitreum glaucum

Mollusca

Naiadoida
Unionidae

Conradilla caelata
Dromus dromas
Epioblasma (=Dysnomia) flarentina curtisi
Epioblasma (=Dysnomia) florentina florentina
Epioblasma (=Dysnomia) sampsoni
Epioblasma (=Dysnomia) sulcata Perobliqua
Epioblasma (=Dysnomia) torulosa gubernaculum
Epioblasma (=Dysnomia) torulosa torulosa
Epioblasma (=Dysnomia) turgidula
Epioblasma (Dysnomia) walckeri
Fusconaia cuneolus
Fusconaia edgariaia
Lampsilis higginsii
Lampsilis orbiculata arbi-
culata
Lampsilis satura
Lampsilis virescens
Plethobasis cicatricosus
Plethobasis cooperianus
Pleurobema plenum
Potamilus (= Proptera = capax)
Quadrula sparsa
Toxolasma (= Carunculina) cylindrella
Unio (Megaloniaias/?) nic-
kliniana
Unio (Lampsilis/?) tampi-
coensis tecomatensis
Villosa (=Micromya) tra-
balis

FLORA

Araceae

Alocasia sanderiana
Alocasia zebrina

Caryocaraceae

Caryocar costaricense

Caryophyllaceae

Gymnocarpus przewalskii
Melandrium mongolicum
Silene mongolica
Stellaria pulvinata

Cupressaceae

Pilgerodendron uviferum

Cycadaceae

Encephalartos spp.
Microcycas calocoma
Stangeria eriopus

Gentianaceae

Prepusa hookeriana

Humiriaceae

Vantanea barbourii

Juglandaceae

Engelhardtia pterocarpa

Leguminosae

Ammopiptanthus mongoli-
cum

Liliaceae

Cynometra hemitomophylla
Platymiscium pleiostachyum
Aloe Albida
Aloe pillansii
Aloe polyphylla
Aloe thorncroftii
Aloe vossii

Melastomaceae

Lavoisiera itambana

Meliaceae

Guarea longipetiolata
Tachigalia versicolor

Moraceae

Batocarpus costaricense

Orchidaceae

Cattleya jongheana
Cattleya skinneri
Cattleya trianae
Didickea cuninghamii
Laelia lobata
Lycaste virginalis var. alba
Peristeria elata

Podocarpaceae

Abies guatemalensis

Proteaceae

Abies nebrodensis
Orothamnus snyderi
Protea odorata

Rubiaceae

Balmea stormae

Saxifragaceae (Grossulariaceae)

Ribes sardoum

Taxaceae

Fitzroya cupressoides

Uinaceae

Seltis aetnensis

Welwitschiaceae

Welwitschia bainesii

Zingiberaceae

Hedychium philippinense

ANNEXE II

Interprétation :

1 — Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :

a) par le nom de l'espèce ; ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.

2 — L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3 — Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4 — Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

5 — Le signe (=) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :

= 1, sert à désigner les racines

= 2, sert à désigner le bois

= 3, sert à désigner les troncs.

6 — Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :

—101 Espèces non succulentes.

7 — Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente Annexe comme suit :

+201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord

+202 Espèces de la Nouvelle-Zélande

+203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.

Description du spécimen (s) ou partie (s) ou produit (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque apposée :

Spécimens vivants

Espèce (nom scientifique et nom commun)	Nombre	Sexe	Dimen- sions (ou volume)	Marque (le cas échéant)

Parties ou produits Espèce (nom scientifique et nom commun)	Quantité	Type de marchan- dise	Marque (le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

- a) à l'exportation
b) à l'importation *

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

FAUNA MAMMALIA

MARSUPIALIA Macropodidae

Dendrolagus inustus
Dendrolagus ursinus

INSECTIVORA Erinaceidae

Erinaceus frontalis

PRIMATES Lemuridae Lorisidae

Lemur catta
Nycticebus coucang
Loris tardigradus
Cebus capucinus
Macaca sylvanus
Colobus badius gordonorum
Colobus verus
Rhinopithecus roxellanae
Presbytis johnii
Pan paniscus
Pan troglodytes

Cebidae Cercopithecidae

Pongidae

EDENTATA Myrmecophagidae

Myrmecophaga tridactyla
Tamandua tetradactyla
Chapadensis
Bradypus boliviensis

Bradypodidae

PHOLIDOTA Manidae

Manis crassicaudata
Manis pentadactyla
Manis javanica

LAGOMORPHA Leporidae

Nesolagus netscheri

RODENTIA

Heteromyidae

Dipodomys phillipsii phil-
lipsii

Sciuridae

Ratufa spp.

Castoridae

Lariscus hosei
Castor canadensis frondator
Castor canadensis repren-
tinus

Cricetidae Canidae

Ondatra zibethicus bernardi
Canis lupus pallipes
Canis lupus irremotus
Canis lupus crassodon
Chrysocyon brachyurus
Cuon alpinus

Ursidae

Ursus (Thalarcos) mariti-
mus

Procuonidae Mustelidae Viveridae

Ursus arctos +201
Helarctos malayanus
Ailurus fulgens
Martes americana atrata
Prionodon linsang
Cynogale bennetti

Felidae

Helogale derbianus
Felis yagouaroundi*
Felis colocolo pajeros
Felis colocolo crespai
Felis colocolo budini
Felis concolor missoulensis
Felis concolor mayensis

	<i>Felis concolor azteca</i> <i>Felis serval</i> <i>Felis lynx isabellina</i> <i>Felis wiedii</i> * <i>Felis pardalis</i> * <i>Felis tigrina</i> * <i>Felis</i> (=Caracal) <i>caracal</i> <i>Panthera leo persica</i> <i>Panthera tigris altaica</i> (=amurensis)		
PINNIPEDIA			
Otariidae	<i>Arctocephalus australis</i> <i>Arctocephalus galapageensis</i> <i>Arctocephalus philippii</i> <i>Arctocephalus townsendi</i> <i>Mirounga australis</i> <i>Mirounga leonina</i>		
Phocidae			
TUBULIDENTATA			
Orycteropidae	<i>Orycteropus afer</i>		
SIERENIA			
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> *		
Trichechidae	<i>Trichechus senegalensis</i>		
PERISSODACTYLA			
Equidae	<i>Equus hemionus</i> *		
Tapiridae	<i>Tapirus terrestris</i>		
Rhinocerotidae	<i>Diceros bicornis</i>		
ARTIODACTYLA			
Hippopotamidae	<i>Chaoropus liberiensis</i>		
Cervidae	<i>Cervus elaphus bactrianus</i>		
Pu	<i>Pudu mephistophiles</i>		
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana mexicana</i>		
Bovidae	<i>Cephalophus monticola</i> <i>Oryx</i> (-tao) <i>demmah</i> <i>Addax nasomaculatus</i> <i>Pantholops hodgsoni</i> <i>Capra falconeri</i> * <i>Ovis ammon</i> * <i>Ovis canadensis</i>		
	AVES		
SPHENISCIFORMES	<i>Spheniscus demersus</i>		
RHEIFORMES			
Rheidae	<i>Rhea americana</i> <i>algescens</i> <i>Pterocnemia pennata pennata</i> <i>Pterocnemia pennata garleppi</i>		
TYNAMIFORMES			
Tinamidae	<i>Rhynchotus rufescens rufescens</i> <i>Rhynchotus rugescens palllescens</i> <i>Rhynchotus rufescens maculicollis</i>		
CICONIIFORMES	<i>Ciconis nigra</i>		
		Threskiornithidae	<i>Geronticus calvus</i>
			<i>Platalea leucorodia</i>
		Thoenicopteridae	<i>Phoenicopiterus ruber chilensis</i>
			<i>Phoenicoparrus andinus</i>
			<i>Phoenicoparrus jamesi</i>
		PELECANIFORMES	
		Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i>
		ANSERIFORMES	
		Anatidae	<i>Anas aucklandica aucklandica</i> <i>Anas aucklandica chlorotis</i> <i>Anas bernieri</i> <i>Dendrocygna arborea</i> <i>Sarkidiornis melanotos</i> <i>Anser albifrons gambelli</i> <i>Cygnus bewickii jankowskii</i> <i>Cygnus melancoryphus</i> <i>Coscoroba coscoroba</i> <i>Branta ruficollis</i>
		FALCONIFORMES	
		Accipitridae	<i>Gypaetus barbatus meridionalis</i>
			<i>Aquila chrysaetos</i>
			Spp.*
		Falconidae	
		GALLIFORMES	
		Megapodiidae	<i>Magapodius freycinet nicobariensis</i> <i>Megapodius freycinet abbotti</i> <i>Tympanuchus cupido pinatus</i>
		Tetraonidae	<i>Francolinus ochropectus</i>
		Phasianidae	<i>Francolinus swierstrai</i> <i>Catreus wallichii</i> <i>Polyplectron malacense</i> <i>Polyplectron germaini</i> <i>Polyplectron bicalcaratum</i> <i>Gallus sonneratii</i> <i>Argusianus argus</i> <i>Ithaginis cruentus</i> <i>Cyrtonyx montezumae montezumae</i> <i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i>
		GRUIFORMES	
		Gruidae	<i>Balearica regulorum</i>
			<i>Grus canadensis pratensis</i>
		Rallidae	<i>Gallirallus australis hectori</i>
		Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i>
			<i>Choriotis nigriceps</i>
			<i>Otis tarda</i>
		CHARADRIIFORMES	
		Scolopacidae	<i>Numenius tenuirostris</i>
			<i>Numenius minutus</i>
		Laridae	<i>Larus brunneicephalus</i>

COLUMBIFORMES

Columbidae	Gallicolumba luzonica Goura cristata Goura scheepmakeri Goura victoria Caloenas nicabarica pele- wensis
------------	--

PSITTACIFORMES

Psittacidae	Coracopsis nigra barklyi Prosopieia personata Eunymphicus cornutus Cyanoramphus unicolor Cyanoramphus malherbi Poicephalus robustus Tanygnathus luzoniensis Probosciger aterrimus
-------------	--

CUCULIFORMES

Musophagidae	Turaco corythaix Gallirex porphyreolophus
--------------	--

STRIGIFORMES

Strigidae	Otus nudipes newtoni
-----------	----------------------

CORACIIFORMES

Bucerotidae	Bucros rhinoceros rhinoce- ros Buceros bicornis Buceros hydrocorax hydro- corax Aceros narcondami
-------------	--

PICIFORMES

Picidae	Picus squamatus flavirostris
---------	------------------------------

PASSERIFORMES

Cotingidae	Rupicola rupicola Rupicola peruviana
Pittidae	Pitta brachyura nympha
Hirundinidae	Pseudochelidon sirintarae
Paradisaeidae	Spp.
Muscicapidae	Muscicapa ruecki
Fringillidae	Spinus yarrellii

AMPHIBIA

URODELA

Ambystomidae	Ambystoma mexicanum Ambystoma dumerillii Ambystoma lermaensis
--------------	---

SALIENTIA

Bufo	retiformis
------	------------

CROCODYLIA

Alligatoridae	Caiman crocodilus croco- dilus Caiman crocodilus yacare Caiman crocodilus fuscus (chiapasius) Paleosuchus palpebrosus Paleosuchus trigonatus
Crocodylidae	Crocodylus johnsoni Crocodylus novaeguineae Crocodylus porosus Crocodylus acutus

TESTUDINATA

Emydidae	Clemmys muhlenbergi
Testudinidae	Chersine spp. Geochelone spp.* Gopherus spp. Homopus spp. Koinixys spp. Malacochersus spp. Pyxis spp. Testudo spp.*
Cheloniidae	Caretta caretta Chelonia mydas Chelonia depressa Eretmochelys imbricata bis- sa Lepidochelys olivacea
Dermochelidae	Dermochelys coriacea
Pelomedusidae	Podocnemis spp.
Lacertilia	
Teiidae	Cnemidophorus hypery- thrus
Iguanidae	Colonophus pallidus Colonophus subcristatus Amblyrhynchus cristatus Phrynosoma coronatum blainvillei
Helodermatidae	Heloderma suspectum Heloderma horridum
Varanidae	Varanus spp.*
Serpentes	
Boidae	Epicrates cenchris cenchris Eunectes notaeus Constrictor constrictor Python spp.*

Colubridae	Cyclagras gigas Pseudoboa claelia Elachistodon westermanni Thamnophis elegans ham- mondi
------------	--

Pisces

Acipenseriformes	
Acipenseridae	Acipenser fulvescens Acipenser sturio
OSTEOGLOSSIFORMES	
Osteoglossidae	Arapaima gigas
SALMONIFORMES	
Salmonidae	Stenodus leucichthys leuci- chthys Salmo chrysogaster

CYPRINIFORMES

Cyprinidae	Plagopterus argentissimus Ptychocheilus lucius
------------	---

ARHERINIFORMES

Cyprinodontidae	Cynolebias constanciae Cynolebias marmoratus Cynolebias minimus Cynolebias opalescens Cynolebias splendens Xiphophorus couchianus
-----------------	--

Poeciliidae**COELACANTHIFORMES**

Coelacanthidae	Latimeria chalumnae
----------------	---------------------

CERATODIFORMES

Ceratodidae	Ceratodidae Neoceratodus forsteri
-------------	--------------------------------------

Mollusca

Naiadoida	
Unionidae	Cyprogenia aberti Epioblasma (=Dysnomia) torulosa rangiana Fusconaia subrotunda Lampsilis brevicula Lexingtonia dolabelloides Pleorobema clava

STYLOMMATOPHORA

Camaenidae	Papustyla (=Papuina) pul- cherrima
Paraphantidae	Paraphanta spp. +202

PROSOBRANCHIA

Hydrobiidae	Coahuilix hubbsi Cochliopina milleri Durangonella coahuilae Mexipyrargus carranzae Mexipyrargus churinceanus Mexipyrargus escobedae Mexipyrargus lugoi Mexipyrargus mojarrales Mexipyrargus Multilineatus Mexithauma quadripalu- dium Nymphopnilus minckleyi Paludiscala caramba
-------------	--

Insecta**LEPIDOPTERA**

Papilionidae	Parnassius appollo appollo Flora
--------------	--

APCYNACEAE

Pachypodium spp.

ARALIACEAE

Panax quinquefolium

ARAUCARIACEAE

Araucaria araucana

Cactaceae

Cactaceae spp. +203

Compositae

Rhipsalis spp.

Cyatheaceae

Saussurea lappa 1

Cyathea (Hemitelia) capen-
sis 3

Cyathea dredgei 3

Cyathea mexicana 3

Cyathea (Alsophila) salvi-
nii 3**Dioscoreaceae**

Dioscorea deltoidea 1

Euphorbiaceae

Euphorbia spp. -101

Fagaceae

Quercus copeyensis 2

Leguminosae

Thermopsis mongolica

Liliaceae

Aloe spp.*

Meliaceae

Swietenia humilis 2

Orchidaceae

Spp.*

Palmae

Arenga ipot

Phoenix hanceana var. phi-
lippinensis

Zalacca clemensiana

Anacampseros spp.

Portulacaceae**Primulaceae**

Cyclamen spp.

Solanaceae

Solanum sylvestris

Sterculiaceae

Basiloxylon excelsum 2

Verbenaceae

Caryopteris mongolica

Zygophyllaceae

Guaiacum sanctum 2

ANNEXE IV

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Pays d'exportation : Valide jusqu'au : (date) Permis d'exportation N°

Ce permis est délivré à :
 adresse :

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de :

spécimen (s), ou partie (s) ou produit (s) de spécimen (s) 1/ d'une espèce inscrite à l'Annexe I

Annexe II

Annexe III de la

Convention comme précisé ci-dessous

(élevé en captivité ou cultivé en)2/

Ce (ces) spécimen (s) est (sont) adressé (s) à :

adresse : pays :

à : le :

(signature du titulaire du permis)

à le

(Cachet et signature de l'organe de gestion délivrant le permis d'exportation)

1/ Indiquer le type de produit

2/ Rayer la mention inutile

